



N° 2024-234 /DCE/DGCE/DGACE/SA

## AVIS

Le Délégué général au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur porte à la connaissance du public ce qui suit :

La Décision n° 2023-02/DCE/DDG du 9 juin 2023 relative à l'introduction et au traitement des dossiers de saisine de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur prescrit en son article 3 la forme que doit revêtir une saisine adressée à la DCE. Aux termes de cet article « ... toute saisine de la DCE est présentée sur le formulaire ... disponible et téléchargeable en ligne sur le site de la DCE ».

Depuis la publication de la décision du 9 juin 2023 sur son site web, la DCE n'en a pas strictement appliqué la disposition ci-dessus citée.

Toutefois, à partir du 20 juin 2024, toutes les saisines adressées à la DCE et qui ne seront pas présentées dans la forme prescrite seront systématiquement déclarées irrecevables et ne feront en conséquence l'objet d'aucune étude au fond.

Fait à Cotonou, le 17 JUIN 2024

DÉLÉGATION  
AU CONTRÔLE ET À L'ÉTHIQUE  
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
Le Délégué général

**Épiphan SOHOJÉNOU**  
Agrégré des Facultés de Droit

Référence du document : AVI/A621V01/11- 6-2024	Date de création : 13 juin 2024
Modification : -	Version : 01
Rédaction : Secrétaire	Vérification : SA
	Approbation : DGCE